



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1386

Texte de la question

M Guy Beche appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur certaines dispositions du décret no 88-544 du 6 mai 1988 concernant la fonction publique territoriale, décret qui modifie certaines dispositions du décret no 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux. Le décret du 6 mai 1988 fait référence à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précisant les modalités de prise en charge des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'intervention du centre de gestion de la fonction publique territoriale, de la collectivité ou de l'établissement, dans le cas de fonctionnaires qui peuvent être réintégrés dans leur emploi à la suite d'une disponibilité, s'entend : sur le seul plan de la proposition d'un poste (art 26, alinéa 4, de la loi du 13 janvier 1986) ou également sur le plan de la rémunération dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi susvisée.

Texte de la réponse

Reponse. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article 26 du décret no 86-68 du 13 janvier 1986 modifié prévoit que le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Cette disposition signifie que le fonctionnaire qui, à la suite d'une période de disponibilité obtenue sur sa demande, ne peut être immédiatement réintégré faute d'un emploi vacant dans la collectivité ou l'établissement, reste en position de disponibilité et continue donc à ne pas être rémunéré. Il n'est pas pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion. La collectivité ou l'établissement doit, dès que possible, lui faire des propositions de postes vacants. Ces propositions peuvent également émaner du centre compétent. Pour les fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment en position d'activité ou un département limitrophe. Toutefois, ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégorie B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer. Conformément à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, tel qu'il est défini ci-dessus, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1386

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2311